



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2019-072

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-003 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES POMI » (4 pages)	Page 3
R20-2019-07-22-015 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES NICOLINI » (4 pages)	Page 8
R20-2019-07-22-016 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES PIETRI » (4 pages)	Page 13
R20-2019-07-22-010 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES PORTO-VECCHIAISES » (4 pages)	Page 18
R20-2019-07-22-008 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES RICCI » (4 pages)	Page 23
R20-2019-07-22-019 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES RINIERI » (4 pages)	Page 28
R20-2019-07-22-004 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES RIVE SUD » (4 pages)	Page 33
R20-2019-07-22-017 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES SAINT FLOR » (4 pages)	Page 38
R20-2019-07-22-024 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES SANTA MARIA POGGIO » (4 pages)	Page 43
R20-2019-07-22-013 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES SOLENZARA » (4 pages)	Page 48
R20-2019-07-22-007 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES » (4 pages)	Page 53

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-003

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES POMI »**

**Décision n°ARS/2019/382 du 22 juillet 2019**

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES POMI »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la sante et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Corse du Sud ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 15 avril 2019 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES POMI » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transportes sanitaires de Corse du Sud du 20 juin 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de Corse  
du Sud, trois autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur d'Ajaccio/Sagone ;

**Considérant** que le cahier des charges, pour le secteur d'Ajaccio/Sagone, précise le besoin géographique en indiquant que le secteur considéré est étendu, comporte une forte partie de son territoire à plus d'une heure de route d'Ajaccio et qu'il est constaté qu'une part importante des transports assis professionnalisés est assurée par les taxis conventionnés ;

**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de départager les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que cinq sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur d'Ajaccio/Sagone ;

**Considérant** que, sur le secteur d'Ajaccio/Sagone, outre la demande présentée par « AMBULANCES POMI », quatre autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES AJACCIENNES », « AMBULANCES RIVE SUD », « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES » et « CORSICA AMBULANCES » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces cinq dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que deux entreprises du secteur, « AMBULANCES POMI » et « AMBULANCES RIVE SUD », situées géographiquement sur Ajaccio, ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant** que les sociétés « AMBULANCES AJACCIENNES », « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES » et « CORSICA AMBULANCES » disposent de VSL et que les deux premières sont situées géographiquement sur Ajaccio et la dernière est située géographiquement sur Sagone ;

**Considérant** que la zone de Sagone est située à plus de trente minutes d'Ajaccio ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES POMI » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune d'Ajaccio, ci-après désignée :

**Nom Commercial :** « Ambulances Pomi»

**Gérant :** M. Gabriel POMI

**N° Agrément :** 28

**Adresse Exploitation Commerciale :** avenue Noël Franchini – ancienne caserne des pompiers - 20 090 AJACCIO

### **Article 2 :**

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3 :**

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

**Article 4 :**

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Régional de Santé de Corse a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de mise en service d'un véhicule de transport sanitaire supplémentaire de type véhicule de soins léger (VSL).

Le dossier est constitué de :  
- une demande de mise en service;  
- un rapport d'expertise technique;  
- un rapport d'expertise médicale;  
- un rapport d'expertise psychologique;  
- un rapport d'expertise sociale;  
- un rapport d'expertise financière;  
- un rapport d'expertise juridique;  
- un rapport d'expertise administrative;  
- un rapport d'expertise environnementale;  
- un rapport d'expertise énergétique;  
- un rapport d'expertise acoustique;  
- un rapport d'expertise thermique;  
- un rapport d'expertise lumineuse;  
- un rapport d'expertise olfactive;  
- un rapport d'expertise vibratoire;  
- un rapport d'expertise électromagnétique;  
- un rapport d'expertise sismique;  
- un rapport d'expertise géologique;  
- un rapport d'expertise hydrologique;  
- un rapport d'expertise météorologique;  
- un rapport d'expertise climatologique;  
- un rapport d'expertise astronomique;  
- un rapport d'expertise géophysique;  
- un rapport d'expertise géochimique;  
- un rapport d'expertise géomorphologique;  
- un rapport d'expertise pédologique;  
- un rapport d'expertise botanique;  
- un rapport d'expertise zoologique;  
- un rapport d'expertise entomologique;  
- un rapport d'expertise mycologique;  
- un rapport d'expertise bactériologique;  
- un rapport d'expertise parasitologique;  
- un rapport d'expertise virologique;  
- un rapport d'expertise immunologique;  
- un rapport d'expertise génétique;  
- un rapport d'expertise protéomique;  
- un rapport d'expertise métabolique;  
- un rapport d'expertise pharmacologique;  
- un rapport d'expertise toxicologique;  
- un rapport d'expertise nutritionnelle;  
- un rapport d'expertise diététique;  
- un rapport d'expertise hygiène;  
- un rapport d'expertise sécurité;  
- un rapport d'expertise incendie;  
- un rapport d'expertise explosion;  
- un rapport d'expertise terrorisme;  
- un rapport d'expertise cybernétique;  
- un rapport d'expertise informatique;  
- un rapport d'expertise télécommunication;  
- un rapport d'expertise audiovisuelle;  
- un rapport d'expertise multimédia;  
- un rapport d'expertise numérique;  
- un rapport d'expertise internet;  
- un rapport d'expertise mobile;  
- un rapport d'expertise cloud;  
- un rapport d'expertise big data;  
- un rapport d'expertise artificial intelligence;  
- un rapport d'expertise blockchain;  
- un rapport d'expertise quantum;  
- un rapport d'expertise nanotechnologie;  
- un rapport d'expertise biotechnologie;  
- un rapport d'expertise nanomédecine;  
- un rapport d'expertise nanorobotique;  
- un rapport d'expertise nanomatériau;  
- un rapport d'expertise nanosystème;  
- un rapport d'expertise nanoscale;  
- un rapport d'expertise nanofabrication;  
- un rapport d'expertise nanosimulation;  
- un rapport d'expertise nanomodélisation;  
- un rapport d'expertise nanodéveloppement;  
- un rapport d'expertise nanoinnovation;  
- un rapport d'expertise nanorecherche;  
- un rapport d'expertise nanocollaboration;  
- un rapport d'expertise nanopartnership;  
- un rapport d'expertise nanofunding;  
- un rapport d'expertise nanopolitics;  
- un rapport d'expertise nanoculture;  
- un rapport d'expertise nanosociety;  
- un rapport d'expertise nanoeconomics;  
- un rapport d'expertise nanolaw;  
- un rapport d'expertise nanoethics;  
- un rapport d'expertise nanomarketing;  
- un rapport d'expertise nanobranding;  
- un rapport d'expertise nanocommunication;  
- un rapport d'expertise nanorelationship;  
- un rapport d'expertise nanonegotiation;  
- un rapport d'expertise nanomedia;  
- un rapport d'expertise nanopublicity;  
- un rapport d'expertise nanopromotion;  
- un rapport d'expertise nanosales;  
- un rapport d'expertise nanodistribution;  
- un rapport d'expertise nanosupply chain;  
- un rapport d'expertise nanomanufacturing;  
- un rapport d'expertise nanofabrication;  
- un rapport d'expertise nanoproduction;  
- un rapport d'expertise nanodistribution;  
- un rapport d'expertise nanosales;  
- un rapport d'expertise nanomarketing;  
- un rapport d'expertise nanobranding;  
- un rapport d'expertise nanocommunication;  
- un rapport d'expertise nanorelationship;  
- un rapport d'expertise nanonegotiation;  
- un rapport d'expertise nanomedia;  
- un rapport d'expertise nanopublicity;  
- un rapport d'expertise nanopromotion;  
- un rapport d'expertise nanosales;  
- un rapport d'expertise nanodistribution;  
- un rapport d'expertise nanosupply chain;  
- un rapport d'expertise nanomanufacturing;  
- un rapport d'expertise nanofabrication;  
- un rapport d'expertise nanoproduction;  
- un rapport d'expertise nanodistribution;  
- un rapport d'expertise nanosales;  
- un rapport d'expertise nanomarketing;  
- un rapport d'expertise nanobranding;  
- un rapport d'expertise nanocommunication;  
- un rapport d'expertise nanorelationship;  
- un rapport d'expertise nanonegotiation;  
- un rapport d'expertise nanomedia;  
- un rapport d'expertise nanopublicity;  
- un rapport d'expertise nanopromotion;  
- un rapport d'expertise nanosales;  
- un rapport d'expertise nanodistribution;  
- un rapport d'expertise nanosupply chain;  
- un rapport d'expertise nanomanufacturing;  
- un rapport d'expertise nanofabrication;  
- un rapport d'expertise nanoproduction;

Le dossier est soumis à l'avis de la Commission Régionale de Santé de Corse, qui a émis un avis favorable le 15/07/2019.

Par ce rapport, le Directeur Régional de Santé de Corse :

La Direction Régionale de Santé de Corse

Maria-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-015

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES NICOLINI »**

**Décision n°ARS/2019/394 du 22 juillet 2019**

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES NICOLINI »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la sante et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 15 avril 2019 et les compléments reçus le 22 mai 2019 du gérant de l'entreprise  
« AMBULANCES NICOLINI » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de  
Haute-Corse, trois autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de  
Bastia/Cap/Neccio ;

**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que quatre sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de Bastia/Cap/Nebbio ;

**Considérant** que, sur le secteur de Bastia/Cap/Nebbio, outre la demande présentée par les « AMBULANCES NICOLINI », trois autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES MATELLI », « AMBULANCES PIETRI » et « AMBULANCES SAINT FLOR » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces quatre dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que trois entreprises du secteur « AMBULANCES NICOLINI », « AMBULANCES PIETRI » et « AMBULANCES SAINT FLOR » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES NICOLINI » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Bastia, ci-après désignée :

**Nom Commercial** : « Ambulances Nicolini »

**Gérant** : M. François PIACENTINI

**N° Agrément** : 2015-2B-01

**Adresse Exploitation Commerciale** : Paese Novo – route royale – 20600 BASTIA

### **Article 2 :**

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3 :**

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4 :**

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-016

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES PIETRI »**

**Décision n°ARS/2019/395 du 22 juillet 2019**

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES PIETRI »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 15 avril 2019 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES PIETRI » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de  
Haute-Corse, trois autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de  
Bastia/Cap/Neccio ;

**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que quatre sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de Bastia/Cap/Nebbio ;

**Considérant** que, sur le secteur de Bastia/Cap/Nebbio, outre la demande présentée par les « AMBULANCES PIETRI », trois autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES MATELLI », « AMBULANCES NICOLINI » et « AMBULANCES SAINT FLOR » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces quatre dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que trois entreprises du secteur « AMBULANCES NICOLINI », « AMBULANCES PIETRI » et « AMBULANCES SAINT FLOR » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES PIETRI » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Biguglia, ci-après désignée :

**Nom Commercial** : « Ambulances Pietri »

**Gérant** : M. Christophe PIETRI

**N° Agrément** : 35

**Adresse Exploitation Commerciale** : RN 193 – rond-point de ceppo – 20620 BIGUGLIA

### **Article 2 :**

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3 :**

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4 :**

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de Santé de Corse

Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-010

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES PORTO-VECCHIAISES »**

**Décision n°ARS/2019/389 du 22 juillet 2019**  
portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES PORTO-VECCHIAISES »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la sante et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Corse du Sud ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 9 avril 2019 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES PORTO-VECCHIAISES » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transportes sanitaires de Corse du Sud du 20 juin 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de Corse  
du Sud, deux autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de  
Porto-Vecchio/Bonifacio ;

**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que deux sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de Porto-Vecchio/Bonifacio ;

**Considérant** que, sur le secteur de Porto-Vecchio/Bonifacio, outre la demande présentée par les « AMBULANCES PORTO-VECCHIAISES », une autre demande a été déposée par les « AMBULANCES CADUCEE » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces deux dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que les deux entreprises du secteur, « AMBULANCES PORTO-VECCHIAISES » et « AMBULANCES CADUCEE » disposent déjà de VSL ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES PORTO-VECCHIAISES » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, commune de Porto-Vecchio, ci-après désignée :

**Nom Commercial** : « Ambulances Porto Vecchiaises »

**Gérant** : M. Jean-Jacques CANU

**N° Agrément** : 02

**Adresse Exploitation Commerciale** : Résidence A Rutoli II – Immeuble l'Odyssée - Route de Muratello – 20137 Porto Vecchio

### **Article 2 :**

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3 :**

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4 :**

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

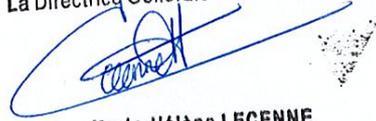
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-008

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES RICCI »**

**Décision n°ARS/2019/387 du 22 juillet 2019**

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES RICCI »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la sante et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Corse du Sud ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 15 avril 2019 et les compléments adressés le 23 mai 2019 du gérant de l'entreprise  
« AMBULANCES RICCI » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transportes sanitaires de Corse du Sud du 20 juin 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de Corse  
du Sud, deux autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de  
Propriano/Sartène ;



**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que deux sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de Propriano/Sartène ;

**Considérant** que, sur le secteur de Propriano/Sartène, outre la demande présentée par les « AMBULANCES RICCI », une autre demande a été déposée par les « AMBULANCES MONDOLONI » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces deux dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que les deux entreprises du secteur, « AMBULANCES RICCI » et « AMBULANCES MONDOLONI » disposent déjà de VSL ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES RICCI » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Sartène, ci-après désignée :

**Nom Commercial** : « Ambulances RICCI »

**Gérant** : Mme Emmanuelle DE LANFRANCHI

**N° Agrément** : 30

**Adresse Exploitation Commerciale** : Quartier Biancona – 20170 LEVIE

### **Article 2** :

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3** :

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4** :

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5** :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

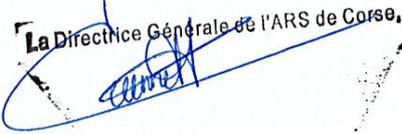
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de Santé de Corse  
Mme. Béatrice LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-019

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES RINIERI »**

**Décision n°ARS/2019/398 du 22 juillet 2019**

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES RINIERI »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 12 avril 2019 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES RINIERI » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de  
Haute-Corse, deux autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de Corté ;

**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de départager les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que deux sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de Corté ;

**Considérant** que, sur le secteur de Corté, outre la demande présentée par les « AMBULANCES RINIERI », une autre demande a été déposée par les « AMBULANCES CORTENAISES » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces deux dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que les deux entreprises du secteur, « AMBULANCES RINIERI » et « AMBULANCES CORTENAISES » disposent déjà de VSL ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES RINIERI » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Corté, ci-après désignée :

**Nom Commercial :** « Ambulances Rinieri »

**Gérant :** M. Erick HIGOA

**N° Agrément :** 33

**Adresse Exploitation Commerciale :** route du cimetière – 20 250 CORTE

### **Article 2 :**

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3 :**

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4 :**

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Maria-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-004

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES RIVE SUD »**

**Décision n°ARS/2019/383 du 22 juillet 2019**

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES RIVE SUD »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la sante et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Corse du Sud ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 15 avril 2019 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES RIVE SUD » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transportes sanitaires de Corse du Sud du 20 juin 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de Corse  
du Sud, trois autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur d'Ajaccio/Sagone ;

**Considérant** que le cahier des charges, pour le secteur d'Ajaccio/Sagone, précise le besoin géographique en indiquant que le secteur considéré est étendu, comporte une forte partie de son territoire à plus d'une heure de route d'Ajaccio et qu'il est constaté qu'une part importante des transports assis professionnalisés est assurée par les taxis conventionnés ;

**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de départager les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que cinq sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur d'Ajaccio/Sagone ;

**Considérant** que, sur le secteur d'Ajaccio/Sagone, outre la demande présentée par « AMBULANCES RIVE SUD », quatre autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES AJACCIENNES », « CORSICA AMBULANCES », « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES » et « AMBULANCES POMI » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces cinq dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que deux entreprises du secteur, « AMBULANCES POMI » et « AMBULANCES RIVE SUD », situées géographiquement sur Ajaccio, ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant** que les sociétés « AMBULANCES AJACCIENNES », « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES » et « CORSICA AMBULANCES » disposent de VSL et que les deux premières sont situées géographiquement sur Ajaccio et la dernière est située géographiquement sur Sagone ;

**Considérant** que la zone de Sagone est située à plus de trente minutes d'Ajaccio ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES RIVE SUD » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune d'Ajaccio, ci-après désignée :

**Nom Commercial :** « Ambulances Rive Sud »

**Gérant :** M. Jean-Baptiste POMI

**N° Agrément :** 34

**Adresse Exploitation Commerciale :** Avenue Noël Franchini – ancienne caserne des pompiers - 20090 AJACCIO

### **Article 2 :**

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3 :**

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

**Article 4 :**

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse  
Mairie de RIVE SUD

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-017

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES SAINT FLOR »**

**Décision n°ARS/2019/396 du 22 juillet 2019**

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES SAINT FLOR »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la sante et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 9 avril 2019 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES SAINT FLOR » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transportes sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de  
Haute-Corse, trois autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de  
Bastia/Cap/Nebbio ;

**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que quatre sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de Bastia/Cap/Nebbio ;

**Considérant** que, sur le secteur de Bastia/Cap/Nebbio, outre la demande présentée par les « AMBULANCES SAINT FLOR », trois autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES MATELLI », « AMBULANCES PIETRI » et « AMBULANCES NICOLINI » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces quatre dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que trois entreprises du secteur « AMBULANCES NICOLINI », « AMBULANCES PIETRI » et « AMBULANCES SAINT FLOR » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES SAINT FLOR » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Saint Florent, ci-après désignée :

**Nom Commercial :** « Ambulances Saint Flor »

**Gérant :** M. Jean-Charles DRAGONI

**N° Agrément :** 36

**Adresse Exploitation Commerciale :** Route de la cathédrale – 20217 ST FLORENT

### **Article 2 :**

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3 :**

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4 :**

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-024

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES SANTA MARIA POGGIO »**

**Décision n°ARS/2019/403 du 22 juillet 2019**

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES SANTA MARIA POGGIO »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande adressée le 15 avril 2019 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES SANTA MARIA  
POGHJU » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de  
Haute-Corse, quatre autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de plaine 1 ;

**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que cinq sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de plaine 1 ;

**Considérant** que, sur le secteur de plaine 1, outre la demande présentée par les « AMBULANCES SANTA MARIA POGGIO », quatre autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES K VALERIE », « AMBULANCES LUCCIANA », « AMBULANCES AGOSTINI MORIANAISES » et « AMBULANCES MARANA » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces cinq dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté ;

**Considérant** que trois entreprises du secteur, « AMBULANCES MARANA » et « AMBULANCES K VALERIE » et « AMBULANCES SANTA MARIA POGHJU » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES SANTA MARIA POGGIO » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Cervione, ci-après désignée :

**Nom Commercial** : « Ambulances Santa Maria Poggio »

**Gérant** : M. Jean-Michel ANGELI

**N° Agrément** : 39

**Adresse Exploitation Commerciale** : Vanga di l'Oru – Santa Maria Poghju – 20221 CERVIONE

### **Article 2 :**

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3 :**

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4 :**

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Service Technique

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-013

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
AMBULANCES SOLENZARA »**

**Décision n°ARS/2019/392 du 22 juillet 2019**  
portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « AMBULANCES SOLENZARA »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Corse du Sud ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 2 avril 2019 et les compléments reçus le 20 mai 2019 du gérant de l'entreprise  
« AMBULANCES SOLENZARA » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Corse du Sud du 20 juin 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de Corse  
du Sud, deux autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de  
Sari-Solenzara ;

**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de départager les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que deux sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de Sari-Solenzara ;

**Considérant** que, sur le secteur de Solenzara, outre la demande présentée par les « AMBULANCES SOLENZARA », une autre demande a été déposée par les « AMBULANCES GULLI » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces deux dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que les deux entreprises du secteur, « AMBULANCES SOLENZARA » et « AMBULANCES GULLI » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant**, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES SOLENZARA » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

**Nom Commercial** : « AMBULANCES SOLENZARA »

**Gérant** : M. Daniel ORSIER

**N° Agrément** : 26

**Adresse Exploitation Commerciale** : 2 résidence la Belle Image – 20145 SARI SOLENZARA

### **Article 2** :

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 3** :

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

### **Article 4** :

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 5** :

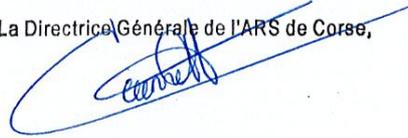
L'autorisation ne pourra faire l'objet de cession ou de transfert dans un délai de trois ans, sauf en cas de vente ou de cessation d'activité de l'entreprise.

### **Article 6** :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LEGENNE**



**Article 7 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LEBLANC

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-007

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -  
arrêté portant autorisation de mise en service  
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type  
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «  
SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES »**

**Décision n°ARS/2019/386 du 22 juillet 2019**

portant refus d'autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire  
de type véhicule de soins léger (VSL)  
pour l'entreprise « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;  
R.6312-29 à R.6312-43 ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet  
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre  
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux  
transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour  
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux  
transports sanitaires pour le département de Corse du Sud ;

**Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007  
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de  
véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service  
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de  
Haute-Corse ;

**Vu** la demande reçue le 15 avril 2019 du gérant de l'entreprise « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO  
AMBULANCES » ;

**Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Corse du Sud du 20 juin 2019 ;

**Considérant** que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise  
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de  
transport sanitaire ;

**Considérant** que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de Corse  
du Sud, trois autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur d'Ajaccio/Sagone ;

---

---

---

**Considérant** que le cahier des charges, pour le secteur d'Ajaccio/Sagone, précise le besoin géographique en indiquant que le secteur considéré est étendu, comporte une forte partie de son territoire à plus d'une heure de route d'Ajaccio et qu'il est constaté qu'une part importante des transports assis professionnalisés est assurée par les taxis conventionnés ;

**Considérant** que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de départager les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

**Considérant** que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

**Considérant** que cinq sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur d'Ajaccio/Sagone ;

**Considérant** que, sur le secteur d'Ajaccio/Sagone, outre la demande présentée par « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES », quatre autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES AJACCIENNES », « AMBULANCES RIVE SUD », « CORSICA AMBULANCES » et « AMBULANCES POMI » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces cinq dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

**Considérant** que deux entreprises du secteur, « AMBULANCES POMI » et « AMBULANCES RIVE SUD », situées géographiquement sur Ajaccio, ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

**Considérant** que les sociétés « AMBULANCES AJACCIENNES », « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES » et « CORSICA AMBULANCES » disposent de VSL et que les deux premières sont situées géographiquement sur Ajaccio et la dernière est située géographiquement sur Sagone ;

**Considérant** que la zone de Sagone est située à plus de trente minutes d'Ajaccio ;

**Considérant**, en conséquence, que si la demande de l'entreprise « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges, elle ne satisfait pas aux critères définis par le comité de sélection en ce qu'elle ne répond pas de façon optimale aux besoins géographiques restant à couvrir sur le secteur d'Ajaccio/Sagone (zone de Sagone) ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **refusée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune d'Ajaccio, ci-après désignée :

**Nom Commercial :** « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances »

**Gérant :** M. Jean-Baptiste POMI

**N° Agrément :** 2013-01

**Adresse Exploitation Commerciale :** avenue noel Franchini – ancienne caserne des pompiers – 20090 AJACCIO

### **Article 2 :**

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LEGENNE**

La Direction Générale de l'ARS de Corse

ARS - HÔPITAL ESCALIER